STATUTS

SOCIÉTÉ {name}

SARL au capital de {capital} Dinars

Siège social : {siege}

Sommaire

TITRE I : Formation- objet- dénomination -siège - durée ..........................................

TITRE II : Apports – capital social...........................................................................

TITRE III : Administration de la société..................................................................

TITRE IV: Décisions collectives des associes.........................................................

TITRE V : Exercice social – inventaire - bénéfice....................................................

TITRE VI: Dissolution – liquidation..........................................................................

TITRE VII: Contestations, élection de domicile et pouvoirs................................

Page 2 Page 3 Page 4 Page 5 Page 7 Page 9 Page 10

**1 STATUTS**

Les soussignés,

{#associesPhy}

{number}- {civilite} {fname}, de nationalité {nationalite}, né le {datenaiss}, titulaire du {identite}, demeurant à {pays},

{/associesPhy}

{#associesMorales}

{number}- La société {sname} avec un capital de {scapital} {scurrency}, dont le siège social est au {ssiege}, de nationalité {snationalite} représentée par son président Mr {srepname}.

{/associesMorales}

Déclarent constituer une société régie par les statuts ci-après énoncés.

**TITRE I : FORMATION- OBJET- DENOMINATION -SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1er – FORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l’être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (SARL) «totalement exportatrice non résidente» régie par les dispositions de la loi 2017-08 du 14/02/2017et notamment le Code des Sociétés Commerciales et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société «{name}» est une société de services Informatique qui a pour objet :

{object\_social}

**2 ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La société prend la dénomination de : «{name}».

Conformément à l’article 91 du code des sociétés commerciales, la dénomination «{name}» doit toujours être précédée ou suivie des indications : Société à Responsabilité Limitée, mots écrits lisiblement en toutes lettres ou simplement en initiales « S.A.R.L » avec l’énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au {siege}.

Il peut être transféré dans tout endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 –DURÉE**

La société est constituée pour une période de 99 années à dater du jour de sa création définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

**TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

{#apports}

{number}) {assocDesc}, apporte à la présente société la somme de {somme} dinars en numéraire.

{/apports}

Les fonds sont versés dans un compte ouvert auprès de la banque..........………………………………………sous le n° : ..........………………………………..

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de {capital} dinars divisé en

{nbActions} parts sociales de {valeurAction} dinars chacune. Ces parts sont réparties comme suit :

{#actions}

{number}) {nbActions} parts inclus à {assocDesc}correspondant à {somme} dinars soit {nbActions} parts de {valeurAction} dinars chacune ({pourcentCapital} % du capital social)

{/actions}

Les associés déclarent et reconnaissent que les parts ont été souscrites et réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu’elles sont intégralement libérées conformément à l’article 97 du code des sociétés commerciales.

**ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales dans la propriété de l’actif de la société et dans le partage des bénéfices.

**ARTICLE 9 – CESSION DE PARTS**

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous-seing privé revêtu de la signature légalisée des parties.  
Elle n’est opposable à la société qu’après qu’elle lui a été signifiée ou qu’elle l’ait acceptée dans un acte, conformément à l’article 110 du code des sociétés commerciales.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.  
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu’avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l’associé cédant

A l’effet d’obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Le gérant provoque alors dans les 30 jours une assemblée générale. Si la société n’a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d’acquérir ou de faire acquérir les parts.

Les cessions et transmissions ne seront opposables à la société qu’à dater de leur inscription sur le registre des associés ou de leur signification selon les conditions de l’article 111 du code des sociétés commerciales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d’ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu’aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit, ou par suite de décès en faveur d’héritiers et de légataires.

**ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS**

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu’un propriétaire pour chaque part, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, désignée par un accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de première instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne, désignée par un accord entre eux ; à défaut d’entente, la société considérera l’usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire.

**ARTICLE 11 – GÉRANCE**

**TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants choisi(s) parmi les associés ou en dehors d’eux.

Les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous actes et toutes opérations compatibles avec l’objet social et sans limites de celui-ci.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant associé ou non, ainsi qu’entre la société et l’un de ses associés devra faire l’objet d’un rapport présenté à l’assemblée générale par le gérant. L’assemblée générale statue sur ce rapport sans que le gérant ou l’associé intéressé puisse prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Il est interdit à la société d’accorder des emprunts à un gérant sous quelque forme que ce soit ainsi que de cautionner ou d’avaliser ses engagements envers les tiers.

Ils auront la signature sociale par le simple fait d’apposer la signature personnelle précédée de la mention indiquant la raison sociale et le gérant.

Ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Les gérants sont nommés par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire représentant au moins les trois quarts du capital social pour une durée de 3 ans.

Par dérogation, Monsieur Mr. {gerant\_fname}, de nationalité {gerant\_nationalite}, né le {gerant\_datnaiss} titulaire de carte d’identité n°{gerant\_CIN}, délivré le {gerant\_CIN\_date}, demeurant à Tunis, est nommé gérant de la société pour la période allant de la création au 31/12/2023.

**ARTICLE 12 : DURÉE DES FONCTIONS DU GERANT-REVOCATION**

Les fonctions du gérant prennent fin :

a) Par l’expiration de la durée de ses fonctions.

b) Avant terme, par révocation en vertu d’une décision collective des associés.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT**

Le gérant est responsable conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des violations aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Tout associé non gérant représentant plus de 25% des droits de vote pourra poser des questions écrites au gérant sur tout acte de gestion.

Le gérant est tenu de répondre par écrit dans le mois de la réception de la question.

**5 TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 14 : MODE DE CONSULTATIONS**

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant. Ladite convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours au moins avant la date de l’assemblée générale. Elle mentionne clairement l’ordre du jour de l’assemblée ainsi que le texte des résolutions proposées.

Un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social peuvent trois fois par an demander au gérant de convoquer l’assemblée générale suivant les modalités sus-indiqués.

Nonobstant les délais ci-dessus, les décisions collectives seront valablement prises s’il est dressé un procès-verbal signé par tous les associés.

**ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires ont pour objet toutes les questions qui n’emportent pas des modifications aux statuts ou l’approbation de cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société.

Elles ont notamment pour objet d’approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu’autant qu’elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d’absences ou d’abstentions d’associés, ce chiffre n’est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois sans que le délai entre la première et la seconde assemblée générale soit inférieure à quinze jours et cette convocation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la tenue de la deuxième assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l’objet de la première convocation.

**ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, l’approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu’autant qu’elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant les 3⁄4 du capital social. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

**ARTICLE 17 : ÉPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture d’un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Vingt jours au moins avant la tenue de l’assemblée générale ayant pour objet l’approbation des comptes de gestion, certains documents seront communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l’article 128 du code des sociétés commerciales.

Les associés peuvent en outre, prendre d’autres décisions collectives à toute époque de l’année.

**ARTICLE 18 : VOTE**

Chaque associé dispose d’un nombre de voix égal au nombre de parts qu’il possède, sans limitation.

Les associés peuvent se faire représenter dans les assemblées, pour les sociétés par un mandataire de la société, pour les personnes physiques par une autre personne munie d’un pouvoir spécial.

Il est convenu que la présence d'un associé peut être assurée physiquement ou par tout moyen de téléconférence, pourvu que l'associé en ait prévenu le gérant par avance.

**ARTICLE 19 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Chaque associé aura le droit de participer à l’augmentation du capital social proportionnellement à sa part.

Le droit de souscription des associés peut être exercé dans le délai fixé par la résolution décidant l’augmentation du capital. Ledit délai ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date de l’ouverture du droit de souscription.

Les associés seront avisés de l’ouverture de la souscription ainsi que du délai pour souscrire par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, l’associé est considéré comme ayant renoncé à son droit de participer à l’augmentation. Dans ce cas, les parts sociales nouvelles non souscrites seront réparties entre les autres associés dans un délai de vingt et un jours et proportionnellement à leurs parts sociales dans la société. Passé ce délai, la souscription sera ouverte aux tiers en vertu d’une décision de l’assemblée générale.

Toutefois, aucune décision ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Toute augmentation du capital doit être décidée par une résolution prise conformément aux prescriptions de l’article 16 des présents statuts ; hormis le cas où l’augmentation est effectuée par une incorporation des réserves, dans ce cas précis, la décision peut être prise par les associés représentant plus que la moitié du capital social.

L’augmentation du capital peut être effectuée au moyen de souscription de parts sociales en numéraire, ou par des apports en nature. Dans tout état de cause, l’augmentation sus-indiquée doit être réalisée conformément aux articles 134 et 135 du code des sociétés commerciales.

Toute réduction du capital doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire tenue conformément aux dispositions de l’article 16 des présents statuts.

**ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX**

En cas de réunion d’assemblée, les procès-verbaux sont signés par les associés présents. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial.

**ARTICLE 21: EFFETS DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prise obligent tous les associés absents, dissidents ou incapables.

**TITRE V EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - BENEFICE**

**ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL**

L’exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera du jour de la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 23 : COMPTES**

Il sera tenu, par la gérance, une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il sera dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, un inventaire de l’actif et du passif de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

L’inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits seront communiqués aux associés à leur demande et, au moins une fois par an, par décision collective statuant sur les comptes de l’exercice.

La clôture du bilan annuel est fixée au 31 décembre.

**ARTICLE 24 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l’exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l’actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale, jusqu’à ce qu’elle ait atteint le dixième du capital social.

**ARTICLE 25 : PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La mise en paiement des dividendes revenants aux associés, après la constitution des réserves légales et facultatives, a lieu à l’époque et de la manière fixée par la décision ordinaire décidant la distribution.

Une distribution des dividendes doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans en cas de réalisation de bénéfices.

**ARTICLE 26 : FONDS EN COMPTE COURANT**

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, déposer des fonds en compte courant à la société. Les conditions d’intérêts, de retrait et de remboursement de ces avances sont arrêtées entre les associés et prêteurs et la gérance.

**ARTICLE 27 : PROROGATION**

Un an avant la date fixée pour le terme, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés sur le point de savoir si la société doit être prorogée ou non.

Dans le cas où cette décision n’aurait pas été provoquée, tout associé aura le droit de demander par lettre recommandée avec avis de réception, la dissolution de la société ou la décision des associés relative à la prorogation.

**ARTICLE 28 : TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme sans que cette opération n’entraîne la création d’une personne morale nouvelle.

La transformation d’une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions est réalisée par une décision de l’assemblée générale extraordinaire, prise sous peine de nullité, à l’unanimité des associés.

La transformation d’une société à responsabilité limitée en société anonyme ne peut être proposée qu’après approbation des associés des résultats d’au moins des deux précédents exercices. Elle est décidée par l’assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions prévues à l’article 16 des présents statuts après présentation d’un rapport spécial rédigé par un expert-comptable sur la situation de la société.

La décision de changer la nationalité de la société doit être prise à l’unanimité des associés.

**Titre VI DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**ARTICLE 29 : DISSOLUTION**

En cas de perte de la moitié du capital social constatée par un inventaire, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les deux mois de la constatation des pertes pour se prononcer, s’il y a lieu, sur la dissolution anticipée de la société et ce, selon les conditions de la majorité prévues à l’article 16 des présents.

Si la dissolution n’est pas décidée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l’exercice suivant, de réduire ou d’augmenter son capital d’un montant au moins égal à celui des pertes. Cette augmentation du capital peut être réalisée par incorporation des réserves ou par réévaluation de ses fonds propres.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée.

La dissolution anticipée de la société peut résulter à toute époque, en dehors du cas de perte de la moitié du capital social, d’une décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 30 : LIQUIDATION**

A l’expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent être choisis ou non parmi les associés ou la gérance.

Si le liquidateur n’est pas un gérant, sa nomination met fin aux pouvoirs du gérant qui lui remet les comptes avec toutes justifications utiles et les présente à l’approbation des associés au cours de la liquidation.

La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci les mêmes attributions qu’au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l’effet de réaliser l’actif social, en bloc ou en détail, même à l’amiable et d’acquitter le passif. Le produit net de la liquidation après l’extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

**Titre VII CONTESTATIONS, ÉLECTION DE DOMICILE ET POUVOIRS**

**ARTICLE 31 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive de la chambre commerciale du tribunal de première instance du siège social de la ville dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

**ARTICLE 32: ÉLECTION DE DOMICILE**

Chaque associé élit son domicile à son adresse indiquée dans les présents statuts. En cas de changement et à défaut de notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, les assignations et significations sont valablement faites aux domiciles élus dans les présents statuts.

**ARTICLE 33: POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents, pour effectuer tous dépôts et formalités qui pourraient être requis en vertu d'une disposition légale.

Fait à Tunis le {created\_at}

|  |  |
| --- | --- |
| {#signers}  {fname}  {identity} | {/signers} |